

## **ACCORD-CADRE**

### **ENTRE**

#### **Le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**

110 rue de Grenelle  
75007 Paris

Représenté par Monsieur Benoît Sillard, Délégué aux usages de l'internet et Sous-directeur des technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement

Ci-après dénommé « le Ministère »

#### **D'UNE PART,**

### **ET**

#### **PROMETHEAN SAS**

Société à actions simplifiées au capital de 37 000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le N° B 448 246 082 dont le siège social est situé 60, rue de Wattignies – 75012 PARIS

Représentée par son PDG

Monsieur Stephen Jury

Ci-après dénommée « Promethean »

#### **D'AUTRE PART,**

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

### **IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE QUE**

Le Ministère de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la Recherche, en application du plan du Gouvernement RE/ SO 2007, s'est investi dans une politique de multiplication et de diversification des technologies et ressources de l'information et de la communication aux fins d'en promouvoir les usages éducatifs, sociaux, culturels et civiques par l'ensemble des populations composant la société française.

C'est la raison pour laquelle le Ministère souhaite s'engager, dans le cadre d'accords transparents et non exclusifs de collaboration avec les entreprises du secteur des TIC, dans des actions de soutien au développement de l'usage de services de communication numérique, fiables, sécurisés, dans le respect de règles de civilité et d'éthique de nature à favoriser l'appropriation confiante de ces technologies pour le bénéfice du plus grand nombre, tant au sein de l'institution éducative, qu'en dehors.

Promethean, constructeur de solutions interactives pour l'Education depuis plus de 10 ans, s'associe aux objectifs du Ministère et souhaite contribuer à leurs réalisations. Les objectifs poursuivis par Promethean, au travers de ses solutions tant matérielles que logicielles, sont notamment de :

- répondre à la demande numérique croissante des utilisateurs de l'Ecole en développant des solutions spécifiquement adaptées au monde de l'éducation ;

- favoriser le développement des usages éducatifs autour des solutions de tableaux interactifs en mettant à disposition des enseignants un ensemble de services tels que la formation, l'accompagnement et le suivi ;
- anticiper les innovations, grâce à ses équipes de recherche et développement, en maintenant une veille technologique mondiale et en restant à l'écoute directe de ses utilisateurs ;
- développer l'offre matérielle et logicielle afin de proposer des outils complets, simples d'utilisation, ergonomiques et s'intégrant au mieux dans l'environnement pédagogique des enseignants ;
- favoriser la création d'une communauté d'utilisateurs à même d'échanger et de mutualiser leurs usages pédagogiques grâce aux solutions de tableaux interactifs.

Pour atteindre les objectifs énoncés, les Parties décident de se rapprocher afin d'inscrire dans le présent accord-cadre les règles et les conditions de leur coopération pour les deux années à venir.

## **CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **I - OBJET**

Les Parties s'engagent à développer entre elles, autant que faire se peut, une relation de partenariat visant à atteindre les objectifs énoncés précédemment. Promethean apportera tout son soutien pour aider au développement des usages des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement, notamment dans le cadre des solutions liées au tableau interactif.

Cet accord-cadre national pourra servir de référence à des conventions de partenariat entre Promethean et des Inspections Académiques, des Rectorats, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ainsi que des établissements sous tutelle du Ministère de l'Education Nationale (CNDP/scéren, CNED etc...) ainsi que des points d'accès NetPublic.

Il peut également être un document de référence pour les collectivités territoriales qui souhaiteraient s'engager dans le financement de ces solutions à l'échelle locale, départementale ou régionale.

### **II - LES ACTIONS CONJOINTES :**

Promethean et le Ministère contribuent à soutenir des projets planifiés établis au niveau départemental, académique ou national et validés au niveau national par le Comité de pilotage tel que défini à l'article l'article V, qui pourra définir à partir de ces projets des applications transversales (relevant du

domaine éducatif dans sa globalité), étant entendu que :

- les caractéristiques du projet, le calendrier et les rôles respectifs de Promethean et du Ministère sont définis pour chacune des actions concernées, dans le cadre d'avenants aux présentes ;
- la maîtrise et la responsabilité de tous les aspects relevant de la formation et de la pédagogie relèvent de la responsabilité exclusive du Ministère.

Ces actions conjointes pourront notamment être liées à :

- la recherche et développement afin d'adapter au mieux les solutions interactives aux besoins pédagogiques des enseignants ;
- la distribution la plus large des solutions de tableaux interactifs et la plus économiquement avantageuse pour les écoles et les établissements afin de favoriser le financement de ces solutions ;
- la formation ou le transfert de compétences pour assurer une appropriation disciplinaire la plus en phase avec les pratiques pédagogiques ;
- la diffusion et le recensement des usages afin d'assurer une meilleure visibilité des pratiques, guider les enseignants dans les possibilités offertes par les tableaux interactifs et favoriser le partage d'expériences.
- l'information sur les équipements et les usages à la fois sur le plan national et international.

### **III - LES SERVICES DE FORMATION NATIONAUX OU ACADÉMIQUES :**

Les actions qui seront menées en commun dans le domaine de la formation des enseignants tant au niveau local que national doivent s'inscrire dans le cadre de la politique départementale, académique et des plans d'action du Ministère pour le développement des technologies de l'information et de la communication.

Promethean fera tout son possible pour adapter au mieux l'offre de formation aux spécificités des circuits de formation initiale et continue du Ministère et s'assurera de la cohérence avec les opérations de sensibilisation et de diffusion des connaissances menées par ce dernier. En contrepartie, le Ministère s'engage à assurer la meilleure diffusion de cette offre, via ses réseaux, et encourager les structures d'échange d'expériences et de suivi pédagogique.

Les actions de formation proposées devront recevoir au préalable :

- l'accord du Comité de pilotage si l'action de formation est nationale ;

- l'accord de l'Académie ou de l'inspection académique si l'action de formation ou de transfert de compétence est territoriale. Celle-ci peut, seule, décider d'un engagement sur des sessions de formation et sur la nature des contenus pédagogiques dispensés lors de ces formations.

#### **IV - LA VEILLE TECHNOLOGIQUE :**

Promethean fera ses meilleurs efforts, dans les limites imposées par sa politique de confidentialité et de communication externe, pour communiquer au Ministère une information claire sur ses orientations stratégiques et d'une manière générale, s'engage à faire au mieux de ses possibilités pour :

- informer de manière régulière le Ministère sur les évolutions technologiques relatives à ses produits susceptibles de modifier l'utilisation des TIC dans l'enseignement, ainsi que sur les expérimentations menées par Promethean, en ce domaine tant en France qu'à l'étranger ;
- organiser des déplacements, séminaires ou toutes actions de communication à l'initiative et avec l'accord des deux parties afin de favoriser une veille technologique et sensibiliser l'ensemble des acteurs de l'Education aux enjeux pédagogiques des tableaux interactifs ;
- mener des expérimentations, en amont d'éventuels déploiements. Si l'objectif est bien de travailler sur le développement de technologies stables et matures, des actions d'impulsion pourront être conduites afin de faire connaître et sensibiliser les acteurs.

Toute action sera préalablement validée par le Comité de pilotage tel que défini à l'article V.

#### **V - LE COMITÉ DE PILOTAGE :**

Un comité de pilotage réunissant les représentants du Ministère et de Promethean sera mis en place pour assurer la conduite de ce partenariat. Celui-ci se réunira au moins fois par an.

Ce comité aura, entre autre, pour fonction :

- d'assurer la gestion et le suivi du partenariat ;
- de valider le lancement des projets conjointement définis par les parties ;
- de réaliser un suivi et une évaluation des projets effectivement mis en place ;
- de définir les sujets sur lesquels il y a lieu de mener des opérations

concertées ;

- d'aménager, le cas échéant, le présent accord cadre.

Chacune des réunions du Comité de pilotage donnera lieu à la rédaction d'un compte rendu qui permettra de suivre l'évolution du partenariat.

## **VI – DURÉE DE L'ACCORD-CADRE :**

Le présent accord cadre prend effet à compter de la date de signature par les parties et restera en vigueur pour une période de deux ans.

A l'issue de cette première période, il sera renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives de deux ans, sous réserve qu'aucune des parties n'ait manifesté son intention d'y mettre fin par acte distinct et exprès.

## **VII - COMMUNICATION**

La promotion de la collaboration entre le Ministère et Promethean sera assurée conjointement par les deux Parties. Il est entendu que cette collaboration ne pourra pas faire l'objet, sur quelque support que ce soit, d'une communication de nature événementielle ou promotionnelle à la presse écrite, générale ou spécialisée, télévisée, radiophonique, numérique ou en ligne sans en avertir préalablement l'autre Partie qui pourra réserver son autorisation si elle le juge utile.

Les choix des contenus, des supports de la communication et des partenaires associés sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

Si une promotion conjointe devait intervenir, le contenu des messages publicitaires, la dimension ou la disposition des caractères et graphismes du nom, des marques ou logos devront être présentés de telle sorte qu'il ne puisse pas y avoir, de manière évidente, de confusion dans l'esprit du public sur la nature, la durée et les limites exactes des relations établies entre les Parties ainsi que sur les rôles et missions respectifs assurés par les elles dans l'accord cadre. De la même façon, cette obligation d'exactitude sur les informations communiquées vaut pour toute communication où il serait fait état de l'éducation nationale, y compris pour celles qui résulteraient d'un partenariat entre Promethean et une autre société ayant elle-même conclu un accord de partenariat avec le Ministère.

Le Ministère et Promethean se communiqueront les résultats des opérations conjointes conduites dans le cadre des termes du présent accord.

Les Parties s'engagent à effectuer, de façon concertée, une action de communication pour valoriser la signature du présent accord-cadre.

Le Comité de pilotage pourra proposer les actions de communication nécessaires à la valorisation des actions issues du présent accord-cadre.

## **VIII - CONFIDENTIALITÉ**

Cet accord cadre ne présente pas de caractère de confidentialité. Pour le cas où Promethean serait amené à communiquer des données confidentielles sur ses activités, les parties pourront signer un accord de non divulgation d'information.

Pour le cas où les Parties seraient amenées à échanger dans le cadre du présent accord des informations à caractère personnel, cela ne pourrait se faire que dans le cadre du strict respect de la réglementation française et européenne applicable relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

## **IX - STIPULATIONS DIVERSES**

Outre leurs obligations de participer au bon déroulement de la coopération, les parties se réservent la possibilité de s'apporter un concours mutuel dans le cadre de l'application du présent accord et notamment par un accès réciproque aux informations qu'elles estiment utiles et qui seront susceptibles de favoriser les objectifs visés préalablement.

Les Parties s'obligent mutuellement à se tenir informées des difficultés éventuellement rencontrées pendant la durée du présent accord, pour qu'ensemble elles puissent rapidement décider des solutions adaptées à la résolution des problèmes concernés.

Les Parties reconnaissent que les rapports créés entre elles par les présentes sont ceux de contractants indépendants et que l'accord cadre ne confère aucun mandat, ni ne crée aucune société ou association en participation entre les Parties. Chacune des Parties s'engage à ne faire aucune déclaration contraire à ce qui précède en ce qui concerne leurs rapports et à ne prendre aucun engagement envers les tiers pour le compte de l'autre Partie.

Il est ici précisé que le contrat-cadre est conclu à titre non exclusif, chacune des Parties restant libre de se lier et de structurer avec l'ensemble des acteurs de l'informatique, du multimédia et des télécommunications des opérations de collaboration comparables à celles faisant l'objet de des présentes.

Toute modification du présent accord-cadre ne peut intervenir que par voie d'avenant signé par un représentant dûment autorisé de chacune des Parties.

## **X - NON-INDIVISIBILITÉ**

Si une ou plusieurs stipulations de l'accord cadre sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi ou d'un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et toute leur portée.

## XI - RÉSILIATION

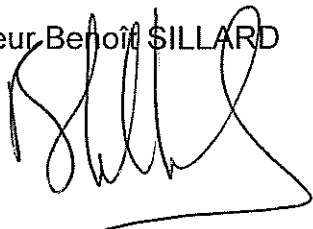
En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, de l'une ou quelconque de ses obligations aux termes de l'accord cadre, l'autre partie se réserve le droit de résilier l'accord cadre après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse au terme d'un délai de trente (30) jours.

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie à l'une de ses obligations aux termes de l'accord cadre, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

## XII - DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent accord cadre est soumis au droit français et tout litige relatif à l'interprétation et/ou à son exécution sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Fait à Paris, en double exemplaire originaux, le

<b>Le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche</b>	<b>PROMETHEAN SAS</b>
Le Délégué aux usages de l'internet, Sous-directeur des technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement	Le Président Directeur Général
Monsieur Benoît SILLARD 	Monsieur Stephen JURY 